

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 715-2006, 8 août 2006

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales
(2005, c. 34)

Directeur des poursuites criminelles et pénales — Critères pour la sélection

CONCERNANT le Règlement sur les critères pour la sélection du directeur des poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (2005, c. 34) prévoit que le gouvernement nomme le directeur, sur la recommandation du ministre de la Justice, parmi les personnes déclarées aptes à exercer cette charge par un comité de sélection formé par le ministre;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que le comité de sélection procède à l'évaluation de l'aptitude des candidats sur la base de leurs connaissances, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement intitulé « Règlement sur les critères pour la sélection du directeur des poursuites criminelles et pénales » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mai 2006, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement sur les critères pour la sélection du directeur des poursuites criminelles et pénales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les critères pour la sélection du directeur des poursuites criminelles et pénales

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales
(2005, c. 34, a. 3)

1. Le comité de sélection formé par le ministre de la Justice en application de l'article 3 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (2005, c. 34) procède à l'évaluation de l'aptitude des candidats à la charge de directeur des poursuites criminelles et pénales en considérant les critères suivants:

1. En ce qui concerne les connaissances requises pour le poste:

- connaissance du droit criminel et pénal et de la procédure qui y est applicable;
- connaissance du domaine de l'administration de la justice criminelle et pénale et de son fonctionnement;
- connaissance des grands enjeux sociaux et du phénomène de la criminalité ainsi que des politiques publiques s'y rapportant;
- connaissance en matière de gestion, particulièrement en matière de gestion des ressources humaines.

2. En ce qui concerne l'expérience requise pour le poste:

- l'expérience que le candidat possède, à titre d'avocat ou à un autre titre, et la pertinence de cette expérience à l'exercice des fonctions du directeur.

3. En ce qui concerne les aptitudes requises pour le poste:

- capacité de jugement et esprit de décision;
- ouverture d'esprit, perspicacité et pondération;
- capacité d'élaborer une vision stratégique;
- conscience morale, valeurs éthiques, intégrité et équité;
- conception faite de la fonction de directeur;
- sensibilité à l'évolution des valeurs sociales;
- aptitude à communiquer et qualité de l'expression.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.